



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2007

Soixante et unième session

Points 129 et 130 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 juin 2007

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/967)]

61/274. Proposition détaillée concernant les moyens d'inciter le personnel des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie à rester à leur service

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant ses résolutions 61/241 et 61/242 du 22 décembre 2006 relatives au financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Rappelant également la section I.E de sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Souligne* l'importance qu'elle attache à ce que les Tribunaux puissent fonctionner efficacement jusqu'à la toute fin de leur mandat ;
3. *Souligne également* le caractère spécialisé des activités de ces tribunaux ;
4. *Convient* que, pour que les Tribunaux puissent appliquer leur stratégie de fin de mandat, il importe au plus haut point qu'ils puissent retenir à leur service les titulaires de leurs postes clefs ;
5. *Note avec préoccupation* que les Tribunaux pourraient avoir du mal à retenir les titulaires de leurs postes clefs à leur service ou à recruter des remplaçants alors que leur mandat touche à sa fin, comme l'ont noté dans leurs rapports le

¹ A/61/824.

² A/61/923.

Secrétaire général¹ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² ;

6. *Note* que le versement d'une prime pourrait être un moyen de retenir les titulaires de postes clefs, mais que d'autres moyens doivent aussi être envisagés ;

7. *Note également* que les difficultés qu'ont les Tribunaux à retenir les titulaires de postes clefs pendant la phase d'achèvement de leur mandat doivent être énoncées clairement dans toute proposition concernant les moyens de dissuader le personnel de partir ;

8. *Constate* que le versement d'une prime aux fins considérées n'est pas prévu par le régime commun des Nations Unies, sur lequel il pourrait avoir des incidences, et demande donc à la Commission de la fonction publique internationale de lui donner son avis, avant la fin de la partie principale de sa soixante-deuxième session, sur la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général ;

9. *Demande* au Secrétaire général, sans préjuger de la décision relative à la mise en œuvre de mesures visant à retenir le personnel, de lui soumettre au plus tard à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session un rapport donnant, outre des informations sur le coût de telles mesures, d'autres renseignements tels que les suivants :

a) Des données actualisées en matière de ressources humaines, notamment sur les taux de rotation actuel et prévu du personnel, ainsi que sur l'expiration des contrats, le nombre de départs et les postes clefs pour lesquels risque de se poser le problème des départs inopportuns ;

b) Un plan de réduction des effectifs pour chaque Tribunal, indiquant clairement les suppressions de poste prévues année par année jusqu'à l'achèvement du mandat des Tribunaux ;

c) Des incitations et des mesures non monétaires compatibles avec le régime commun des Nations Unies et le Statut et le Règlement du personnel, notamment celles qui permettraient de tirer parti de la réduction prévue des effectifs des Tribunaux, tels que l'aide au reclassement ou le renforcement de la coordination à l'échelle du système en matière d'organisation des carrières, de mobilité et de détachement de personnel ;

d) Une justification convaincante du versement éventuel d'une prime ;

e) Tous les aspects juridiques relatifs à la mise en œuvre d'un plan de rétention du personnel ;

f) Différentes méthodes de calcul du montant de la prime, les propositions étant axées notamment sur les postes clefs, le nombre requis d'années de service, des formules éventuelles de plafonnement de la prime, le moment de son versement et les conditions dont sont assortis de tels mécanismes de rétention du personnel.

104^e séance plénière
29 juin 2007